

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 19 juillet 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Mme la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public Expurgé

Acte d'appel de la Défense relatif à la « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute » de la Chambre préliminaire I décidant du maintien en détention du Président Gbagbo

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman Von Hebel

Le Greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. DECISION ATTAQUEE

1. Par le présent acte, la Défense interjette appel de la décision No. ICC-02/11-01/11-454 de la Chambre préliminaire I rendue le 11 juillet 2013, intitulée « *Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute* » décidant du maintien en détention du Président Gbagbo.

II. SUR LA CLASSIFICATION DE L'ACTE D'APPEL

2. Le présent acte est déposé à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour. En effet, il se réfère au processus de demande de mise en liberté provisoire, lequel est fondé, d'une part sur l'état de santé du Président Gbagbo et d'autre part, sur l'engagement des Autorités de l'État d'accueil, [EXPURGÉ]. L'état de santé du Président Gbagbo relevant de sa vie privée et étant protégé par le secret médical, les requêtes y faisant référence sont confidentielles. Quant à l'engagement des Autorités ougandaises il est aussi confidentiel. De plus, l'acte fait référence à des écritures confidentielles.

3. Une version publique expurgée sera déposée par l'équipe de défense.

III. RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 24 octobre 2011, le Procureur demandait à la Chambre Préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo¹.

5. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III délivrait un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo². Ce dernier était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.

¹ ICC-02/11-24-US-Exp.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

6. Le 27 avril 2012, la Défense déposait une requête afin d'obtenir la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo³. Cette demande était fondée sur des motifs de droit, sur le fait qu'un Etat s'était proposé pour accueillir le Président Gbagbo et avait donné à la Cour l'assurance de se conformer à toutes les mesures qu'elle pourrait ordonner en vertu de la Règle 119 du Règlement de procédure et de preuve et enfin, sur l'état de santé du Président Gbagbo.

7. Le Procureur répondait à cette requête le 4 juin 2012⁴. [EXPURGÉ] déposaient des observations le 28 mai 2012⁵.

8. Le 12 juin 2012, la Juge unique reportait, à la demande de la Défense, l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁶.

9. Le 26 juin 2012, la Juge unique acceptait la demande de la Défense aux fins de faire procéder à des analyses médicales additionnelles du Président Gbagbo, nommait trois experts et fixait au 19 juillet 2012 la date à laquelle ces experts devaient remettre leur rapport⁷.

10. Le 13 juillet 2012, la Juge Unique s'opposait à la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo⁸.

11. Le 16 juillet 2012, La Défense demandait à la Chambre d'appel d'ordonner que les délais relatifs à l'appel de la décision rejetant la liberté provisoire du Président Gbagbo soient suspendus pendant les vacances judiciaires et ne commencent à courir qu'à partir de la reprise des audiences, le lundi 6 août 2012⁹.

³ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-137-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-130-Conf, ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx2 et ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4.

⁶ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-180-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-185-Conf.

12. Le 18 juillet 2012, le Juge Sang-Huyn Song, en sa qualité de président de la division d'appel, nommait la juge Sanji Mmasenono Monageng Juge Président chargé de traiter l'appel de la décision de la Chambre préliminaire et toute procédure afférente¹⁰.

13. Le même jour, le Procureur répondait à la requête de la défense demandant à la Chambre d'Appel de suspendre pendant les vacances judiciaires les délais pour interjeter appel de la décision rejetant la liberté provisoire du Président Gbagbo : il ne s'opposait pas à la demande de la défense, rappelant que plusieurs Chambres avaient « suspended time limits for applications to seek leave to appeal »¹¹ et il ne s'opposait pas non plus à la demande de la défense si elle devait être considérée comme une demande de prorogation de délai¹².

14. Le 19 juillet 2012, la Chambre d'appel décidait d'accorder la prorogation de délai demandée par la défense et fixait la date de dépôt du document à l'appui de l'appel au lundi 13 août 2012¹³. Rappelant la Norme 64-1 du Règlement de la Cour, elle notait qu'au vu du nombre limité d'informations devant être incluses dans l'acte d'appel, il n'était en revanche pas nécessaire de proroger le délai prévu par la Règle 154-1 du Règlement¹⁴.

15. Le 19 juillet 2012, les experts déposaient leur rapport portant sur l'état de santé du Président Gbagbo¹⁵.

16. Le 2 août 2012, la Juge unique reportait l'audience de confirmation des charges « until the issue of Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is resolved »¹⁶.

17. Le 26 octobre 2012, la Chambre d'appel validait la décision du Juge unique sur la liberté provisoire¹⁷ mais indiquait que – contrairement à l'avis du Juge unique – il était nécessaire de

¹⁰ ICC-02/11-01/11-187-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-189-Conf par. 2.

¹² ICC-02/11-01/11-189-Conf par. 2.

¹³ ICC-02/11-01/11-189-Conf, par. 4.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-189-Conf, par. 5.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-190-Corr.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-201 page 8.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 91

prendre en compte l'état de santé de l'intéressé puisque « Medical reasons can play a role in decisions on interim release »¹⁸ et d'examiner les conditions d'une libération conditionnelle.

18. Le 28 octobre 2012, [EXPURGÉ]¹⁹.

19. Le 2 novembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une décision dans laquelle les Juges considéraient que le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post- traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation²⁰, était apte à être jugé²¹.

20. Le même jour, la Juge unique considérait qu'il était « necessary to obtain further specific information, by way of a report, about [EXPURGÉ] »²².

21. Le même, jour, elle demandait aussi au Greffe de « [EXPURGÉ] »²³.

22. Le 12 novembre 2012, la Juge unique considérant que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies²⁴, s'opposait à nouveau à la mise en liberté du Président Gbagbo.

23. Le 23 novembre 2012, le Greffe déposait un rapport sur les garanties [EXPURGÉ]²⁵.

24. Le 7 décembre 2012, la défense demandait que soit organisée une conférence de mise en état portant sur les garanties proposées par [EXPURGÉ]²⁶, insistant notamment sur le fait que les garanties proposées par [EXPURGÉ] avaient été exposées et réitérées dans cinq documents

¹⁸ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 2.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-HNE-14-Conf ; ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx10.

²⁰ ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par. 67.

²¹ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

²² ICC-02/11-01/11-287-Conf. Par. 10.

²³ ICC-02/11-01/11-287-Conf par. 13 et page 7.

²⁴ ICC-02/11-01/11-291.

²⁵ ICC-02/11-01/11-306-Conf.

²⁶ ICC-02/11-01/11-315-Conf.

écrits²⁷ ; et que de plus ces garanties avaient été discutées à plusieurs reprises avec [EXPURGÉ]²⁸.

25. Le 14 décembre 2012, le Greffe déposait un « [EXPURGÉ] »²⁹.

26. Le 21 décembre 2012, la défense déposait des observations portant sur les écritures du Greffe du 23 novembre et du 14 décembre 2012³⁰, notamment à propos des options [EXPURGÉ].

27. Le 18 janvier 2013, la Juge unique considérant que l'état de santé ne justifiait pas une liberté conditionnelle, décidait qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les garanties offertes par [EXPURGÉ]³¹.

28. Du 19 au 28 février 2013 avait lieu l'audience de confirmation des charges³².

29. Le 12 mars 2013, la Juge unique décidait à nouveau que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies ; elle se déclarait « satisfied [...] that there are no changed circumstances since the previous ruling under article 60(3) of the Statute that affect the reasons requiring Mr Gbagbo's detention »³³ et décidait par conséquent que le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire³⁴.

30. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rendait une « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »³⁵ dans laquelle elle constatait que le Procureur n'avait présenté aucun élément probant au soutien de ses

²⁷ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx9, ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx10, ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4, ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx10, ICC-02/11-01/11-306-Conf-Anx2.

²⁸ Transcrit de l'audience du 30 octobre 2012 à huis clos, ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-FRA, page 21, lignes 22-26 ; ICC-02/11-01/11-306-Conf.

²⁹ ICC-02/11-01/11-324-Conf.

³⁰ ICC-02/11-01/11-341-Conf.

³¹ CC-02/11-01/11-362-Conf, par. 38.

³² ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-21-CONF-FRA.

³³ ICC-02/11-01/11-417-Conf. Par 41.

³⁴ ICC-02/11-01/11-417-Conf.

³⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

accusations³⁶, qu'il n'avait pas apporté d'« éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques »³⁷, qu'il n'avait pas mené de « véritable enquête »³⁸ ; par conséquent, la Chambre ne confirmait pas les charges. Mais la Chambre, estimant que le Procureur aurait pu se fonder sur une jurisprudence « plus clémentine »³⁹ et qu'il aurait pu ne pas « présenter tous ses éléments de preuve »⁴⁰ décidait, par « souci d'équité »⁴¹, de lui accorder un délai supplémentaire afin qu'il puisse présenter un dossier à charge convainquant.

31. Le 27 juin 2013, la Chambre informait les parties et participants que, dans le cadre du réexamen périodique de la détention, ils étaient « autorisés à présenter leurs observations respectives [concernant le réexamen du maintien en détention] au plus tard le mercredi 3 juillet à 16H ».

32. Le 3 juillet 2013, la défense déposait devant la Chambre préliminaire I siégeant collégalement des soumissions portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58 (1)⁴². Elle développait une argumentation fondée notamment sur l'absence de motif raisonnable de croire que l'intéressé aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58 (1) a)), sur l'absence de risque de fuite (article 58 (1) b) i)), sur l'absence de risque pour le bon déroulement de l'enquête (article 58 (1) b) ii)) et sur l'absence de risque de continuation des crimes (article 58 (1) b) (iii)) ainsi que sur les conséquences d'une détention prolongée sur l'état de santé du Président Gbagbo.

33. Le même jour, le Procureur et le Représentant légal des victimes déposaient des observations⁴³.

³⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

³⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 17.

³⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

³⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

⁴² ICC-02/11-01/11-446-Conf.

⁴³ ICC-02/11-01/11-444 et ICC-02/11-01/11-445.

34. Le 11 juillet 2013, la Chambre Préliminaire décidait que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies, se déclarant «satisfied [...] that the circumstances requiring Mr Gbagbo's detention have not changed since the previous ruling under article 60 (3) of the Statute»⁴⁴ et que par conséquent le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire⁴⁵. Concernant la liberté conditionnelle, la Chambre préliminaire considérait que «no concrete option to release Mr. Gbagbo under conditions that would sufficiently mitigate does risks, is known to the Chamber. Thus conditional release can at present not be granted»⁴⁶.

35. Cette décision était notifiée aux parties le vendredi 12 juillet 2013.

IV. BASE LEGALE.

36. La Défense interjette appel de la «Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute» (ICC-02/11-01/11-454) en vertu de l'Article 82-1-b du Statut qui prévoit que l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

37. La Règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que, dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant ; en l'espèce, le délai pour déposer cet appel court jusqu'au 22 juillet 2012.

38. La Norme 64-1 du règlement de la Cour précise que tout appel déposé en vertu de la règle 154 doit indiquer :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
- b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé,
- d) la mesure qui est sollicitée.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-454 Par 54.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-454.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-454 par. 55.

39. La Norme 64-5 du Règlement de la Cour dispose qu'un document à l'appui de l'appel détaillant les motifs de l'appel doit être déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. En l'espèce, la Chambre d'appel a décidé de proroger le délai de dépôt du document à l'appui de l'appel, donnant à la défense jusqu'au 19 août 2013 au plus tard pour déposer ce document.

V. MESURE SOLLICITEE

40. La Défense prie la Chambre d'appel d'annuler, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale, la Décision de la Chambre préliminaire I du 11 juillet 2013 décidant du maintien en détention provisoire du Président Gbagbo.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 19 juillet 2013, à La Haye, Pays-Bas.